CHARLES à Paris, le 27. de Juillet 1364.

(a) Mandement pour une fabrication de nouvelles Monnoyes.

L. E. 26. jour de Juillet 1364, fut porté par Edouart (b) Thadelin, en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement du Roy nostre S. scellé de son grant Scel, duquel la teneur s'enfuit.

Mandement pour faire Royaulx d'Or & Blanes, pour quinze deniers tournois la

Piece.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Savoir faisons que pour les causes contenues en certaines Lettres que Nous envoyons à tous Seneschaulx, Bailliz & autres Justiciers de nostre Royaume, sur le fait & gouvernement de noz Monnoyes, avec plusieurs autres causes qui à ce Nous ont meu, pour le bien & proussit commun de tout le Peuple de nostre Royaume, par très grant & bonne deliberation de Nous & de nostre conseil, eue avec plusieurs Prelatz, Barons, des Gens des bonnes Villes de nostre Royaume & autres, avons volu & ordoné, & par ces presentes voulons & ordonnons & vous mandons, que tantost & sans delay, vous faciez saire & ouvrer par toutes & chascunes noz Monnoyes, Deniers d'Or sin, qui seront appellez & nommez Royaulx d'Or, lesquelz soyent de soixante-trois de poix au marc de Paris, & auront cours pour vingt solz tournois la Piece: Et faites donner aux Changeurs, de chacun marc d'Or fin, foixante-deux d'icculx Royaulx d'Or: Et avec ce, faites faire & ouvrer Gros Deniers d'Argent, qui auront cours pour quinze deniers tournois la Piece, à douze deniers de loy, Argent-le-Roy, & b de sept folz de poix audit marc de quate Pieces au Prece, a douze demers de 1019, Argent-te-May, & ae Jept Joiz de poix audit mare de pare. V. la Pre-Paris, fur le pié de Monnoye vingt-unieme; en trayant du mare d'Argent, cent cinque pare. V. la Pre-Paris, fur le pié de Monnoye vingt-unieme; en trayant du mare d'Argent, cent cinque pare le presente de 1019. face du 3.º Vol. folz tournois: Et faites donner aux Changeurs & Marchans, de chacun marc d'Argent allaïé à douze deniers de loy dudit Argent-le-Roy, cent folz tournois : Et aussi faites faire & ouvrer sur ledit pié, Deniers doubles tournois qui auront cours pour deux deniers tournois la Piece, à trois deniers de loy, Argent-le-Roy, & de treize deniers & demy de poix audit marc de Paris: Et faites donner auxdis Changeurs & Marchans qui feront leur loy à trois deniers, comme dit est, quatre livres quinze solz tournois; & faites donner aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire & crevé, se mestier est, pour seur Ouvrage & Monnoiage, comme vous verrez qu'il sera bon à faire. De toutes les choses desfusdites & chaseune d'icelles faire & accomplir, vous donnons povoir, auctorité & mandement especial, par ces presentes. Donné à Paris, e Il faut corri- le 27. de Juillet, l'An : 1363. Par le Roy. FRANÇOIS.

& a quatre-vingtdes Ordonnances,  $p, \dot{q}$ 

ger, 1364.

a 2.

NOTES.

(b) Thadelin. ] Il paroist par la page 109. reclo de ce Registre, qu'il choit General-Maistre des Monnoyes.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes, fol. 108. verfo.

